

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Febuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 95 MAFIC du 5 février 1996 portant affectation partielle des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts	309
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 96-23 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 500.000.000 F CFP auprès de la banque de Tahiti	309
--	-----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 148 CM du 9 février 1996 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1996	310
---	-----

Arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles	310
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 144 CM du 9 février 1996 acceptant le don par l'association "Messagers contre le sida" (association loi 1901) de matériels audiovisuels et pédagogiques destinés à la direction de la santé	313
---	-----

Arrêté n° 147 CM du 9 février 1996 fixant, pour l'année 1996, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault"	314
--	-----

Arrêté n° 150 CM du 9 février 1996 fixant la date à partir de laquelle les personnels relevant de l'éducation remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1995-1996	314
--	-----

Arrêté n° 151 CM du 9 février 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) pour le projet de rénovation et de réaménagement des anciens locaux de la C.G.E.E. sis à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau	314
---	-----

Arrêté n° 152 CM du 9 février 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Clément Moune pour la réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 562, section E, sis à Pirae, rue Paul-Bernière	314
---	-----

Arrêté n° 153 CM du 12 février 1996 modifiant l'arrêté n° 358 CM du 4 avril 1995 complétant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1995 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire	315
Arrêté n° 154 CM du 12 février 1996 modifiant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération	315
Arrêté n° 155 CM du 12 février 1996 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération	315
Arrêtés n° 157 et n° 158 CM du 12 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 22 mars 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Huahine	315
Arrêtés n° 160 et n° 161 CM du 12 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 18 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa	315
Arrêté n° 163 CM du 12 février 1996 autorisant la création de deux servitudes de passage sur une parcelle de la terre domaniale Vaitea 2, sise à Faaa, route des Maraîchers	315
Arrêté n° 164 CM du 12 février 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 en ce qu'elles concernent M. Sébastien Richmond à Apataki, commune de Arutua	316
Arrêté n° 165 CM du 12 février 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 en ce qu'elles concernent M. Cyril Jacques Ariihee Le Gayic à Ahe, commune de Manihi	316
Arrêté n° 166 CM du 12 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Nick Atger	316
Arrêté n° 167 CM du 12 février 1996 autorisant les travaux de canalisation d'un talweg dans le cadre de la réalisation du lotissement Miri, au profit de la S.C.I. Lotus et de la S.C.I. Les Hauts de Papearia	316
Arrêtés n° 168 à n° 170 CM du 12 février 1996 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Maupiti (îles Sous-le-Vent) au profit de Mme Norma Tetauira ; - à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Guillaume Tetuatoa Taputuarai et Mme Mairai Piritiiana, son épouse (régularisation) ; - à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Joséphine Tohuora Makiroto, épouse Pita (extension)	316
Arrêté n° 171 CM du 12 février 1996 autorisant la prise à bail par le territoire d'une parcelle de la terre Taaoe II, lot B, sise à Pirae, propriété de la commune	317
Arrêté n° 174 CM du 13 février 1996 fixant pour l'année 1996 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu	317
Arrêté n° 175 CM du 13 février 1996 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) à la catégorie D (classe D1)	317
Arrêté n° 177 CM du 15 février 1996 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete	317
Arrêté n° 178 CM du 15 février 1996 portant approbation du plan de campagne 1996 de la direction de l'équipement ..	317
Arrêté n° 179 CM du 15 février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Mareva Village" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti 1", affrété coque nue, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea (I.S.L.V.)	317

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 62 PR du 13 février 1996 investissant M. Marc Grandjean, commandant de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales	318
Arrêté n° 662 MFR du 15 février 1996 portant nomination de M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan, régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques	318

Arrêté n° 665 MFR du 15 février 1996 portant modification de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité	319
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 623 MFR du 12 février 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique	320
---	-----

Arrêté n° 64 PR du 13 février 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération tahitienne de boxe, représentée par son président M. Henri Tetuanui	320
---	-----

Arrêté n° 664 MFR du 15 février 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Te Matie, représentée par son président M. Régis Salmon	320
---	-----

Arrêté n° 666 MFR du 15 février 1996 portant modification de l'arrêté n° 2209 MFR du 27 mai 1994	321
--	-----

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 672 MEF du 15 février 1996 autorisant M. Louis Faoa à installer et exploiter un élevage de canards sur une parcelle de la terre "Vairihoro 2" sise à Vairao (établissement de la 1 ^{re} catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Ouest). (Extraits)	321
---	-----

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat

Arrêté n° 640 MEC/AE du 13 février 1996 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité	323
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 7-96 AT/SG du 15 février 1996 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale	329
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Faaa**

Délibération municipale n° 38-95 du 26 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 8-92 du 15 octobre 1992 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a	329
---	-----

Délibération municipale n° 41-95 du 26 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 48-91 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux	330
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 11 décembre 1995 instituant des comités d'hygiène et de sécurité à la direction générale de l'aviation civile. (J.O.R.F. du 31 janvier 1996, page 1497)	330
---	-----

Arrêté ministériel du 22 janvier 1996 relatif à la composition du jury des concours de recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 1 ^{er} février 1996, page 1576)	331
---	-----

Circulaire du 21 décembre 1995 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie. (J.O.R.F. du 31 janvier 1996, page 1519)	331
--	-----

Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (J.O.R.F. du 31 janvier 1996, page 1524)	332
--	-----

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 30 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 février 1996, page 1690)	332
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :

- M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier de Mamao, commune de Papeete 332

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 333

Annonces diverses 334



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 95 MAFIC du 5 février 1996 portant affectation partielle des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992), et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la lettre n° 147 du 10 janvier 1996 du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'outre-mer, relative à la répartition des produits de l'émission pour l'exercice 1993 ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur la part des reversements effectués par le Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer attribuée à la Polynésie française au terme de l'année fiduciaire 1993 (18.528.807,69 FF), il est attribué :

- une somme de 1.500.000 FF à la SOFOTOM-Fonds de garantie interbancaire de la Polynésie française pour une action en faveur des zones défavorisées ;
- une somme de 6.252.227,76 FF à la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Art. 2.— Un arrêté ultérieur précisera les modalités de répartition du solde restant à affecter, soit 10.776.759,93 FF.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-23 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 500.000.000 F CFP auprès de la banque de Tahiti.

NOR : FCO9600167DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 2 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-96 du 13 février 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter un emprunt de 500 millions de F CFP auprès de la banque de Tahiti. Ce crédit financera les programmes d'investissement prévus notamment dans le contrat de développement.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- *taux d'intérêt* : Pibor 6 mois + 1.25 point, soit 6,19 % à la date du 9 janvier 1996 ;
- *durée d'amortissement* : 7 ans ;
- *remboursement* : 14 semestrialités en capital et intérêts ;
- *frais de constitution de dossier* : 0,20 % du montant total du prêt, payable à la date de signature du contrat d'emprunt ;
- *commission d'engagement* : 0,1 % l'an, payable mensuellement et calculée sur la fraction non utilisée de l'emprunt à partir de la date de signature du contrat.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier les termes de la convention d'emprunt et à la signer.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 148 CM du 9 février 1996 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1996.

NOR : ENR960236AG

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-146 AT approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, notamment son article 10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1996, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1991	1,07
1992	1,05
1993	1,04
1994	1,02
1995	1,01

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles.

NOR : DSP960245AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 8 juin 1995 ;

Vu l'avis du conseil du handicap en date du 30 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1996,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— Les centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles polyvalents sont des établissements médicaux de moyen séjour faisant suite à un traitement "aigu" où sont proposées toutes les prestations médicales et paramédicales permettant :

- la récupération et le réapprentissage des fonctions perturbées par la maladie ou l'accident ;
- le développement des fonctions restantes, en vue de compenser les capacités perdues ;
- l'application et l'exploitation des fonctions nouvellement reprises, dans la vie quotidienne, professionnelle et sociale.

Les centres fonctionnent toute l'année, reçoivent des malades hospitalisés et/ou en hospitalisation de jour et assurent les consultations.

Art. 2.— Ces centres entrent dans la carte sanitaire.

L'autorisation d'ouverture est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission territoriale des équipements sanitaires.

Art. 3.— L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services d'un centre de rééducation-réadaptation fonctionnelles doivent être en fonction de sa capacité réelle d'utilisation, c'est-à-dire du nombre maximum de malades pouvant y être normalement admis.

Art. 4.— Les centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite et comporter un parc ombragé aménagé, d'une surface minimum de 1.500 m², avec parcours de rééducation.

Les centres doivent disposer d'installations sportives (gymnase...).

Il sera en outre prévu l'aménagement d'un parking permettant d'accueillir l'ensemble des personnes fréquentant le centre (personnel, familles, personnes à mobilité réduite...), fonction de : une place de parking pour 2 lits d'hospitalisation plus le nombre de places de parking en fonction du nombre de personnel.

Sur les places de parking prévus, un dixième de celles-ci doit être spécialement aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 5.— Les chambres réservées aux malades hospitalisés comportent au maximum deux lits et au moins le tiers des chambres de l'établissement doit être aménagé en chambres individuelles. L'emplacement de certaines chambres doit permettre l'isolement de patients. Les enfants de chaque sexe doivent avoir des chambres différentes à partir de l'âge de six ans.

Art. 6.— Les chambres doivent permettre l'utilisation des appareillages nécessaires au transfert du malade.

A portée de chaque lit, un moyen d'appel doit permettre au malade d'alerter le personnel de service.

Dans chaque chambre doit être prévu un système électrique permettant le branchement des appareils médicaux.

Ces lits devront être équipés de fluides médicaux.

Les dimensions des pièces sont telles qu'il y ait au minimum :

- une surface de 11 m² et un volume de 27,50 m³ dans les chambres à 1 lit ;
- une surface de 19 m² et un volume de 47,50 m³ dans les chambres à 2 lits.

L'éclairage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

La salle d'eau attenante à la chambre doit comporter : une douche, un lavabo par personne, un cabinet d'aisance, une ventilation mécanique contrôlée avec extraction de l'air à l'extérieur et munie de l'équipement adaptés aux personnes à mobilité réduite. L'agencement doit permettre l'utilisation d'un fauteuil roulant et les transferts du malade.

Les dimensions minimales seront : une surface de 5 m² et un volume de 12,50 m³.

Une salle d'eau permettant l'accès aux malades couchés est obligatoire par tranche de trente lits.

Art. 7.— Tous les locaux doivent avoir un sol imperméable, lavable à grande eau et aux désinfectants. Les murs doivent être lavables, de couleur claire de préférence et l'équipement dans son ensemble pourvu de matériaux lavables.

Tous les locaux et équipements doivent répondre aux normes d'accessibilité définies pour les personnes à mobilité réduite, notamment les couloirs devront comporter des mains courantes des deux côtés des couloirs.

Art. 8.— La climatisation et la ventilation doivent être permanentes et conçues de manière à fonctionner, sans occasionner de gêne aux malades, avec un taux de renouvellement d'air conforme aux principes d'hygiène.

L'éclairage électrique doit être conforme aux normes en vigueur et doit comporter un système de veilleuse.

Art. 9.— L'eau doit être potable et en quantité suffisante : 250 l au moins par lit et par jour.

Art. 10.— L'évacuation des eaux usées (eaux-vannes provenant des cabinets d'aisance, eaux ménagères et de toilette, eaux de bains, etc.) doit être assurée conformément à la réglementation applicable en matière d'hygiène des eaux usées.

Art. 11.— La filière de collecte et d'élimination des déchets et produits souillés doit être prévue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Les services de cuisine et ses locaux annexes doivent répondre aux normes d'hygiène en vigueur et doivent être de dimensions proportionnelles à la capacité d'accueil.

Art. 13.— Le local de stockage des produits pharmaceutiques doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 14.— Les différents lieux de vie (salle de restauration, zone réservée à la cafétéria et salle polyvalente largement ouverte sur l'extérieur) doivent être de dimensions proportionnelles à la capacité d'accueil et à proximité d'un bloc sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite.

Art. 15.— Contre le risque d'incendie, tout centre de rééducation-réadaptation fonctionnelles doit répondre à la réglementation en vigueur, et accessible à toutes personnes.

La construction et l'aménagement des locaux doivent permettre la prompt évacuation des personnes en tenant compte de la mobilité réduite des patients.

TITRE II

Services techniques

Art. 16.— Les centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles doivent comprendre en plus des locaux d'hospitalisation prévus ci-dessus des :

- locaux de réception et de consultation ;
- locaux de traitement.

Chapitre 1 - Les locaux de réception et de consultation

Art. 17.— Les locaux de réception et de consultation doivent, sauf dérogation, comporter, selon la nature des malades admis :

- un hall d'entrée et des bureaux d'administration ;
- une salle d'attente permettant un séjour suffisamment confortable pour l'ensemble des malades ;
- un bureau par médecin avec une salle d'examen attenante ;
- un bureau pour consultant extérieur.

Il importe que ces locaux soient assez vastes pour qu'il y soit procédé d'une part, à l'examen d'un malade allongé et d'autre part, à l'étude des mouvements de la marche (quatre mètres en ligne droite).

- un bureau pour la secrétaire médicale (archives et accueil) ;
- un bureau pour l'assistante sociale ;
- un bureau pour la psychologue ;
- un bureau pour l'orthophoniste.

Chapitre 2 - Les locaux de traitement

Art. 18.— Les locaux de traitement doivent comporter, selon la nature des malades admis :

Section 1 - Une section d'hydrothérapie

Art. 19.— Une section d'hydrothérapie comportant :

- une piscine accessible avec bain de pied désinfectant ;
- un couloir de marche ;
- un pédiluve et maniluve de rééducation ;
- des cabines de déshabillage avec douche dont certaines pour malades allongés et une pièce pour le séchage des peignoirs de bains, ainsi que des annexes pour l'entrepôt du matériel.

Cette section doit présenter une qualité d'eau répondant aux principes d'hygiène et permettant non seulement le réchauffement par l'eau chaude, mais encore la mobilisation des malades et la marche dans l'eau.

La ventilation doit bénéficier d'un taux de renouvellement d'air conforme aux principes d'hygiène.

Section 2 - Une section de kinésithérapie

Art. 20.— Une section de kinésithérapie comportant :

- un bureau pour les kinésithérapeutes permettant également les réunions médicales du personnel du plateau technique ;
- deux boxes de rééducation individuelle de 2,5 m/3 m ;
- une salle de rééducation d'une superficie de 100 m² ;
- une salle de mécanothérapie d'une superficie de 60 m².

Section 3 - Une section d'appareillage

Art. 21.— Une section d'appareillage, proche de la consultation externe, comportant :

- une salle de plâtre (25 m²) ;
- une salle d'essayage (25 m²) ;
- un atelier de stockage.

Section 4 - Une section d'infirmerie intégrée à l'hospitalisation

Art. 22.— Une section d'infirmerie comportant :

- un bureau pour la surveillante ;
- 2 salles de soins dont 1 réservée aux soins aseptiques ;
- une infirmerie.

Chaque salle pouvant être décontaminée individuellement et accessible pour les brancards.

Section 5 - Une section d'ergothérapie

Art. 23.— Une section d'ergothérapie comportant :

- une salle d'ergothérapie (60 m²) comprenant un appartement thérapeutique et des ateliers.

Section 6 - Une section d'éducation

Art. 24.— Une section d'éducation-animation comportant :

- une salle pour l'instituteur ;
- une salle pour l'animateur.

Art. 25.— Outre ces différentes sections, doivent être prévus des salles de repos pour accueillir les malades fréquentant le centre en hospitalisation de jour et l'aménagement de remises pour entreposer les brancards et fauteuils roulants afin d'éviter l'encombrement des pièces réservées aux traitements.

TITRE III

Le personnel technique

Art. 26.— Les effectifs du personnel tant médical que paramédical sont fonction du nombre des malades ou blessés. Toutefois, le service ou centre doit comporter au moins :

- un médecin par fraction de 25 malades dont le chef de service qualifié ;
- un surveillant I.D.E. pour l'hospitalisation ;
- un kinésithérapeute pour 10 malades plus un kinésithérapeute cadre ;
- un psychologue jusqu'à 50 malades ;
- un ergothérapeute jusqu'à 50 malades ;
- un orthophoniste pour 50 malades ;
- un psychomotricien à temps partiel ;
- une assistante sociale pour 50 malades ;
- un pharmacien à temps partiel ;
- un aide-balnéothérapeute ;
- un brancardier pour 50 malades ;
- un(e) infirmier(ère) D.E. et 4 aides-soignant(e)s pour 20 malades alités le jour ;
- un(e) infirmier(ère) D.E. et 2 aides-soignant(e)s pour 50 malades la nuit ;
- un animateur.

Art. 27.— Il sera prévu des locaux pour l'ensemble du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 28.— Les modalités d'éducation spéciale pour les enfants hospitalisés devront être prévues en concertation avec le ministère de l'éducation pour la mise à disposition d'un instituteur spécialisé de préférence.

Art. 29.— Pour favoriser la réadaptation socio-professionnelle des patients, des conventions devront être passées avec les structures du secteur professionnel publiques ou privées.

Art. 30.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BULLARD.

NOR : DSP9600138AC

Par arrêté n° 144 CM du 9 février 1996.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don de l'association "Messagers contre le sida" de matériels audiovisuels et pédagogiques répertoriés dans la liste annexée ci-jointe d'une valeur de 5.489.220 F CFP (cinq millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent vingt francs CFP).

Ce matériel sera affecté aux différents services relevant de la direction de la santé selon l'annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Don et affectation de matériels audiovisuels et pédagogiques à la direction de la santé

Désignation de l'article	Quantité	Prix unitaire	Prix total	Destination
- Rétroprojecteur fixe	4	60.600 F (- 10 % de remise)	218.160 F	- 1 : cellule de santé publique C.M. de Tahiti (Taravao) - 1 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 1 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa) - 1 : cellule de santé publique C.M. Marquises Nord-Taiohae
- Ampoules de rechange pour rétroprojecteur fixe	8	1.250 F (- 10 % de remise)	9.000 F	- 2 : cellule de santé publique C.M. de Tahiti (Taravao) - 2 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 2 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa) - 2 : cellule de santé publique C.M. Marquises Nord-Taiohae
- Rétroprojecteur portable	1	125.000 F (- 15 % de remise)	106.250 F	- Direction de la santé (formation, réunions, conférences...)
- Ampoules de rechange	2	2.800 F (- 15 % de remise)	4.760 F	
- Poste de télévision Sony 72 cm	2	209.000 F (- 10 % de remise)	376.200 F	- 1 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 1 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa)
- Magnétoscope Sony multisystème	2	169.000 F (- 10 % de remise)	304.200 F	- 1 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 1 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa)
- Vidéoprojecteur	1	408.000 F	408.000 F	- Direction de la santé (formation, réunions, conférences...)
- Magnétoscope Akai	1	79.500 F	79.500 F	

Désignation de l'article	Quantité	Prix unitaire	Prix total	Destination
- Divers accessoires pour duplication K7 vidéo	1 lot	13.050 F	13.050 F	- Direction de la santé (service d'éducation pour la santé)
- Amplificateur de voix + microphone	1	56.950 F	56.950 F	- 1 : Direction de la santé (formation, réunions, conférences...)
- Duplicateur de cassettes audio Sony	1	189.000 F	189.000 F	- 1 : Direction de la santé (service éducation pour la santé)
- Tableau de conférence (Padex)	8	16.500 F (- 10 % de remise)	118.800 F	- 1 : cellule de santé publique C.M. de Tahiti (Taravao) - 1 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 1 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa) - 1 : cellule de santé publique C.M. Marquises Nord-Taiohae - 4 : Direction de la santé (formation, réunions, conférences...)
- Recharges : rouleaux feuilles Padex	40	1.400 F (- 10 % de remise)	50.400 F	- 5 : cellule de santé publique C.M. de Tahiti (Taravao) - 5 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 5 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa) - 5 : cellule de santé publique C.M. Marquises Nord-Taiohae - 20 : Direction de la santé (formation, réunions, conférences...)
- Appareils distributeurs de préservatifs - Achats de préservatifs - Achats d'autocollants	70 50.040 200	18 F/Unité	2.478.230 F 900.720 F 65.000 F	- Répartition dans diverses structures sanitaires, établissements scolaires, et autres lieux à définir... avec convention
- Banderoles "Journée mondiale du Sida"	3	37.000 F	111.000 F	- 1 : cellule de santé publique C.M. de Tahiti (Taravao) - 1 : cellule de santé publique C.M. Moorea-Maiao - 1 : cellule de santé publique C.M. des I.S.L.V. (Uturoa)
		<i>Montant total</i>	5.489.220 F	

NOR : DSP9600244AC

Par arrêté n° 147 CM du 9 février 1996.— Pour l'année 1996, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier/ère diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" est fixé à vingt-cinq (25).

NOR : SEP9600243AC

Par arrêté n° 150 CM du 9 février 1996.— Les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1995-1996, sont autorisés à s'absenter du territoire :

- à compter du samedi 22 juin 1996, pour les personnels des enseignements du premier degré, public et privé ;
- à compter du samedi 29 juin 1996, pour les personnels des enseignements du second degré, public et privé.

Le retour sur le territoire s'effectuera au plus tard le 22 août 1996, date impérative.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux enseignants arrivant en fin de séjour sur le territoire et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant les dates fixées à l'article 8 de l'arrêté n° 524 CM modifié du 12 mai 1995.

NOR : SAU9600200AC

Par arrêté n° 151 CM du 9 février 1996.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Bobbia pour le compte de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) en ce qui concerne le projet de rénovation et de réaménagement des anciens locaux de la C.G.E.E. à Pirae, selon les documents établis par M. Weinmann, présenté au COMAP en date du 12 décembre 1995 (dossier n° 95-33).

NOR : SAU9600201AC

Ces dérogations concernent les dispositions des articles 3H, 4H, 8H et 9H en secteur B, et autorisent respectivement :

- la réalisation d'entrepôt dont la superficie est supérieure à 100 m², soit 980 m² ;
- la superficie couverte de l'établissement supérieure à 50 % de la superficie du terrain, le projet étant établi à 60,6 % ;
- l'implantation du bâtiment réserve en contiguïté de la voie (parcelle cadastrée n° 145, section D) au lieu d'un recul de 5 m, en considérant l'accord de voisinage ;
- l'implantation de la construction en contiguïté pour un bâtiment de 6,50 m de hauteur au lieu de 5 m du côté de la limite de propriété au sud (magasin Le Bihan) au vu de l'accord de voisinage.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 152 CM du 9 février 1996.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Clément Moune en ce qui concerne la réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 562, section E, sis à Pirae, rue Paul-Bernière, sur la base du dossier examiné par le COMAP en date du 12 décembre 1995.

Ces dérogations concernant les dispositions des articles 8H et 16H en secteur B, autorisent :

- la réalisation d'une clôture présentant un pan coupé inférieure à 5 m de longueur au raccordement de la voie d'accès et de la rue Bernière, étant précisé que ce pan coupé devra être établi sur la base du tracé défini au plan parcellaire sans empiéter sur l'emprise du chemin d'accès ;
- la réalisation d'une clôture pleine en parpaings de 1,80 m de hauteur du côté de la rue Bernière et dans la marge de recul du côté du chemin d'accès latéral.

Le mur de clôture sera recouvert d'un enduit tyrolien sur la face extérieure donnant sur les voies.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : TT19600222AC

Par arrêté n° 153 CM du 12 février 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 358 CM du 4 avril 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de : "membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :

Titulaires : MM. Ethode Rey et Georges Balderanis ;
Suppléants : MM. Nim Enn Shan et Sané Richmond."

Lire : "membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :

Titulaires : MM. Ethode Rey et Siméon Richmond ;
Suppléants : MM. Nim Enn Shan et Sané Richmond."

Le reste sans changement.

NOR : TT19600236AC

Par arrêté n° 154 CM du 12 février 1996.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire Hotu Maru (ex-Kauaroa Nui) de la S.A.R.L. Wong et Cie :

<i>Colonne</i>	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
1	Marutea	S.A.R.L. Wong et Cie
2	Kauaroa Nui	Hotu Maru
3	Arrêté n° 876 CM du 13 août 1987	Arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996

Cet arrêté prendra effet à partir du 18 décembre 1995, date de cession du navire Kauaroa Nui rebaptisé Hotu Maru à la S.A.R.L. Wong et Cie.

NOR : TT19600237AC

Par arrêté n° 155 CM du 12 février 1996.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par

la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire Hotu Maru (ex-Kauaroa Nui) de la S.A.R.L. Wong et Cie :

<i>Colonne</i>	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
1	Marutea	S.A.R.L. Wong et Cie
2	Kauaroa Nui	Hotu Maru
3	Arrêté n° 876 CM du 13 août 1987	Arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996

Cet arrêté prendra effet à partir du 18 décembre 1995, date de cession du navire Kauaroa Nui rebaptisé Hotu Maru à la S.A.R.L. Wong et Cie.

NOR : SES9501595AC

Par arrêté n° 157 CM du 12 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 22 mars 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

NOR : SES9501596AC

Par arrêté n° 158 CM du 12 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 22 mars 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Huahine.

NOR : SES9501593AC

Par arrêté n° 160 CM du 12 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 18 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9501564AC

Par arrêté n° 161 CM du 12 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 18 mai 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : DOM96000151AC

Par arrêté n° 163 CM du 12 février 1996.— Pour permettre le désenclavement des terres Manunu 1 et 2 sises dans la commune de Faaa, le territoire de la Polynésie française concède, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en deux points distincts sur la parcelle cadastrée section R2, n° 135, dépendant de la terre Vaitea 2, propriété du territoire en vertu du titre transcrit au volume 907, n° 13.

Ces deux servitudes de passage, conformément au plan établi par le géomètre M. Guion et détenu par le service des domaines, auront une emprise respective de 192 m², soit 24 mètres de long par 8 mètres de large pour la première et 42 m², soit 8 mètres de long par 7 mètres de large, pour la seconde.

Est également autorisée l'installation en sous-sol, à l'intérieur de ces servitudes, de toutes canalisations pour l'assainissement, la desserte de l'eau et de l'électricité.

Tous les frais d'aménagement et d'entretien de ces servitudes seront à la charge exclusive des propriétaires actuels et futurs des terres Manunu 1 et 2.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte notarié constituant ces servitudes seront à la charge des bénéficiaires desdites servitudes.

NOR : DOM960154AC

Par arrêté n° 164 CM du 12 février 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Sébastien Richmond à Apataki, commune de Arutua.

Au lieu de :

..... à 200 m du rivage au droit de la terre Kokakoka

Lire :

..... à environ 1.000 m du rivage de la terre "Toete"

Le reste sans changement.

NOR : DOM960155AC

Par arrêté n° 165 CM du 12 février 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont annulées en ce qu'elles concernent M. Cyril Jacques Ariihee Le Gayic à Ahe, commune de Manihi.

NOR : DOM960156AC

Par arrêté n° 166 CM du 12 février 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Nick Atger, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2.000 m², sis près du motu Toahotu à Faaaha, commune de Tahaa, précédemment attribué à son père M. Tavaura Atger pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tavaura Atger à Faaaha, commune de Tahaa.

NOR : DOM960202AC

Par arrêté n° 167 CM du 12 février 1996.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Miri de 123 lots dépendant du domaine de Papearia à Punaauia, sont autorisés des travaux de canalisation d'un talweg au profit de la S.C.I. Lotus et de la S.C.I. Les Hauts de Papearia.

Et tel que le tout figure aux plans dressés le 17 janvier 1994 par M. Christian Guion, géomètre topographe.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur :

1) le pétitionnaire s'engage à se conformer aux recommandations que pourront lui faire tenir les agents de la direction de l'équipement, de l'urbanisme, de l'hygiène et de la salubrité publique et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne le contrôle environnemental du chantier ;

- 2) il devra suivre toutes les recommandations de l'étude d'impact n° 1/1994 établi par M. Christian Guion, géomètre topographe ;
- 3) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

NOR : DOM960203AC

Par arrêté n° 168 CM du 12 février 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Norma Tetaura, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 0 a 20 ca, sis dans la zone dite "Fosse Sud" du lagon de Maupiti, destinés à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (1 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (20 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 27.000 FCP.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et la bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant au type de construction.

NOR : DOM960204AC

Par arrêté n° 169 CM du 12 février 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Guillaume Tetuatoa Taputuarai et Mme Mairai Piritiana son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 10 ha, sis à environ 500 m du rivage de la terre Tenihinihi et à environ 1.500 m de Motufano à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 105.000 FCP à compter du 1er juillet 1994.

Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Guillaume Tetuatoa Taputuarai à Arutua, pour l'élevage de la nacre uniquement.

NOR : DOM960205AC

Par arrêté n° 170 CM du 12 février 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha, sis au droit de la terre Marumaruatea à Apataki, commune de Arutua, venant en extension de l'emplacement maritime accordé par arrêté n° 1083 CM du 28 septembre 1992, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 31.500 FCP, est réduite à 15.750 FCP pendant deux ans.

NOR : DOM9600249AC

Par arrêté n° 171 CM du 12 février 1996.— Est autorisée la prise à bail, par le territoire, d'une parcelle supplémentaire à détacher de la terre Taaoone II, lot B, cadastrée section A, n° 150, d'une superficie de 5.000 m² environ.

La présente location est consentie à compter des présentes jusqu'à la date d'expiration du bail du 7 juin 1995, à savoir au 15 juin 2004, aux mêmes clauses, charges et conditions que stipulées au bail précité, moyennant le loyer annuel fixé au franc symbolique.

En contrepartie de cette gratuité, le territoire s'engage à y aménager des parkings destinés à la salle Aorai Tinihau.

La commune de Pirae devra s'engager à accorder la préférence au territoire dans l'hypothèse où elle déciderait d'aliéner la propriété définie ci-dessus.

NOR : SAE9600247AC

Par arrêté n° 174 CM du 13 février 1996.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessous, et dont la date anniversaire intervient en 1996 ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 100.000 F CFP (*cent mille francs*).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SEQ9600220AC

Par arrêté n° 175 CM du 13 février 1996.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Takume de catégorie D (classe D1) dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : PAP9600257AC

Par arrêté n° 177 CM du 15 février 1996.— M. Eugène Degage est désigné pour deux ans membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete au titre des intérêts professionnels, en qualité de représentant des armateurs locaux.

NOR : SEQ9600241AC

Par arrêté n° 178 CM du 15 février 1996.— Le plan de campagne 1996 de la direction de l'équipement par chapitres est arrêté selon le tableau joint en annexe.

ANNEXE

à l'arrêté portant approbation du plan de campagne 1996 de la direction de l'équipement

(en F CFP)

Chapitre	Intitulé	CP report 95	CP demandés 96	Total
900	Bâtiments administratifs	320.074.562	40.000.000	360.074.562
901	Voirie territoriale	1.207.602.061	1.262.500.000	2.470.102.061
902	Réseaux territoriaux	306.951.697	609.040.000	915.991.697
903	Équipement scolaire et culturel	221.885.524	40.000.000	261.885.524
904	Équipement sanitaire et social	73.324.137	-	73.324.137
905	Transports et communications	547.248.123	2.065.478.000	2.612.726.123
906	Services économiques autres que transports	5.510.710	-	5.510.710
907	Équipement rural	112.185	-	112.185
908	Urbanisme et habitations	11.390	-	11.390
909	Autres équipements	19.313.909	135.000.000	154.313.909
911	Programmes pour établissements publics territoriaux	6.112.308	182.000.000	188.112.308
912	Programmes pour syndicats de communes et établissements publics communaux	208.882.280	-	208.882.280
914	Programmes pour autres tiers	284	-	284
	<i>Total</i>	<i>2.917.029.170</i>	<i>4.334.018.000</i>	<i>7.251.047.170</i>

NOR : TT18900171AC

Par arrêté n° 179 CM du 15 février 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la société "Mareva Village" pour l'exploitation du navire à passagers Aremiti 1, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea. Cette exploitation a lieu par affrètement "coque nue" du navire.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom	: Aremiti 1 (PY 1478) ;
Date de construction	: 1990 ;
Type	: catamaran aluminium ;
Jauge brute	: 77 tonneaux ;
Longueur	: 17,90 m ;
Largeur	: 7 m ;
Tirant d'eau	: 1,10 m ;
Port en lourd	: 17 tonnes ;
Moteurs	: 730 cv x 2 ;

Vitesse	: 18 nœuds ;
Consommation	: 220 litres/heure ;
Capacités de transport	: 100 en 3e catégorie ;
Franc-bord délivré par	: bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le personnel qualifié exigé par le service des affaires maritimes devra être mis à bord pour la conduite du navire, à faute de déchéance de la licence en cas d'inobservation.

Le navire sera basé à Patio (Tahaa).

Quatre trajets par jour sont prévus du lundi au samedi :

- 1) un aller Patio-Uturoa en passant par la côte Ouest de Tahaa : Murifenua, Tapuamu, Tiva, Patii, Poutoru, Apu ;

- 2) un aller retour Uturoa-Haamene (fond de baie village et quai Amaru)-Uturoa ;
- 3) un tour de l'île de Tahaa au départ de Uturoa en passant par Apu, Poutoru, Patii, Tapuamu, Murifenua, Patio, Haamene village, Haamene quai Amaru et Haamene Taere ;
- 4) un retour Uturoa-Patio, le soir (en sens inverse du trajet), où le navire est basé.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- 1) le navire devra être mis en service au plus tard le 31 mai 1996, à peine de caducité de sa licence ;
- 2) la S.A.R.L. "Mareva Village" devra modifier l'objet social de ses statuts pour l'exploitation commerciale de navires. Cette modification devra intervenir avant la mise en ligne du navire et faire l'objet d'un dépôt au service territorial des transports interinsulaires. A défaut, la suppression de la licence sera prononcée ;
- 3) en cas de rachat du navire, le capital social de la société "Mareva Village" devra représenter au moins 10 % du montant total de l'investissement ;
- 4) la convention d'affrètement devra être enregistrée et faire l'objet d'un dépôt au service territorial des transports interinsulaires.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 62 PR du 13 février 1996 investissant M. Marc Grandjean, commandant de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 8, alinéa 5, et 86 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Grandjean, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nuku Hiva, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Marc Grandjean devra être enregistré par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 662 MFR du 15 février 1996 portant nomination de M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan, régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être alloué aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances, relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 6989 AE du 24 novembre 1976 portant nomination du gestionnaire de la régie des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6438 FT du 25 novembre 1982 relevant le plafond de la régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 749 FT du 17 février 1983 modifiant l'arrêté n° 6438 FT du 25 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1573 VP du 23 juin 1986 nommant le régisseur suppléant des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 15 décembre 1995 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 29 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Tauru est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Tauru Maurice sera remplacé par Mme Françoise Jan.

Art. 3.— M. Maurice Tauru devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 818.000 F CFP (c/v 44.990 FF) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— M. Maurice Tauru et en cas de suppléance de Mme Françoise Jan percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Maurice Tauru et Mme Françoise Jan s'obligent à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions des arrêtés n° 6989 AE du 24 novembre 1976, n° 749 FT du 17 février 1983 et n° 1573 VP du 23 juin 1986 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 février 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 665 MFR du 15 février 1996 portant modification de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre des finances et des affaires administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1938 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le service des travaux publics et instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 29 décembre 1995 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 22 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 est modifié comme suit :

"Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- salaires et accessoires des salaires et heures supplémentaires des journaliers ;
- avances sur salaires et sur frais de déplacement des agents relevant du budget du territoire ;
- avances sur indemnités dues aux volontaires à l'aide technique ;
- primes des indemnités diverses."

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 millions.

Art. 3.— Le régisseur est autorisé exceptionnellement à détenir un compte au compte chèques postaux.

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 3727 MFR du 31 août 1994 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 623 MFR du 12 février 1996.—L'article 4 de l'arrêté n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, est modifié comme suit :

Au lieu de : Pour compter du 17 octobre 1994, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, les délégations de signature du chef du service du personnel et de la fonction publique sont exercées par Mlle Catherine Chang, attachée d'administration contractuel de 1re catégorie.

Lire : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, la délégation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Chang, attachée d'administration de 1re catégorie.

I - Il est ajouté à l'arrêté n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 un article 5 rédigé comme suit :

"Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Chang, Mlle Valérie Faua, attachée d'administration de 1re catégorie, responsable de la gestion des personnels de l'administration territoriale, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels de catégories 3, 4 et 5 ;
- les actes et correspondances générales relatifs aux volontaires de l'aide technique ;
- les actes et correspondances relatifs :
 - à l'autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire, à l'exception des agents du service ;
 - à l'attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire, à l'exception des agents du service."

II - Il est ajouté à l'arrêté n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 un article 6 rédigé comme suit :

"Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Catherine Chang et Valérie Faua, délégation est donnée à Mlle Nadia Yon Kouï, secrétaire administratif C.E.A.P.F. de

catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale, pour signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les actes relatifs à la gestion courante des congés des agents contractuels et C.E.A.P.F., à l'exception de ceux concernant les agents du service du personnel et de la fonction publique."

Par arrêté n° 64 PR du 13 février 1996.— M. Henri Tetuanui, président de la Fédération tahitienne de boxe, dont le siège est situé à la Mission catholique, 11, rue de l'Evêché, à Papeete, B.P. 20413, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 120.000.000 francs, composé de 600.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1996 à Papeete (centre-ville).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement du prêt accordé à la Fédération tahitienne de boxe par la banque Socredo pour l'acquisition d'un terrain et d'une maison, à l'équipement des clubs, et à la préparation des boxeurs aux jeux du Pacifique Sud, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot.....	20.000.000 F
2e lot.....	10.000.000 F
3e lot.....	5.000.000 F
4e lot.....	1.000.000 F
5e lot.....	1.000.000 F
6e lot.....	1.000.000 F
7e lot.....	1.000.000 F
8e lot.....	1.000.000 F

Par arrêté n° 664 MFR du 15 février 1996.— M. Régis Salmon, président de l'association Te Matie, dont le siège est situé à Mahina, P.K. 9,5, côté mer, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs, composé de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 1996 à Mahina, P.K. 9, côté mer.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement versé au profit de l'action sociale du "Amuiraa Epene Etera", sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 allers-retours Papeete-Honolulu	100.000 F CFP
2e lot	1 bijou en perle composé d'un pendentif et d'une paire de boucles d'oreilles	100.000 F CFP

3e lot	1 aller-retour Papeete-Los Angeles	95.000 F CFP
4e lot	1 machine à laver	64.900 F CFP
5e lot	1 télé	59.000 F CFP
6e lot	1 cuisinière	49.000 F CFP
7e lot	1 congélateur	44.000 F CFP
8e lot	1 dîner offert par le restaurant Nahiti	30.000 F CFP
9e lot	1 aller-retour Papeete-Bora Bora	26.800 F CFP
10e lot	1 aller-retour Papeete-Huahine	18.000 F CFP
et 10 divers autres lots d'une valeur totale de		20.000 F CFP

Par arrêté n° 666 MFR du 15 février 1996.— L'article 3 de l'arrêté n° 2209 MFR du 27 mai 1994 est modifié comme suit :

"M. Merchau devra verser le montant du cautionnement fixé à 40.000 FF, soit la contrevaletur de 727.272 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 672 MEF du 15 février 1996 autorisant M. Louis Faoa à installer et exploiter un élevage de canards sur une parcelle de la terre "Vairihoro 2" sise à Valrao (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Ouest).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Faoa est autorisé à installer et exploiter un élevage de canards sur une parcelle de la terre "Vairihoro 2" sise à Vairao, au P.K. 11,800, côté montagne, dans la commune de Tairapu-Ouest.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage entièrement fermé, climatisé, d'environ 42 m² de surface (6 m x 7 m), destiné à abriter les canards qui seront également élevés sur parcours herbeux, en plein air ;
- l'abattage des animaux sera effectué à l'abattoir territorial.

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions applicables au bâtiment d'élevage

Art. 4.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Exploitation de l'élevage

Art. 7.— L'élevage ne devra pas être implanté :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice des dispositions réglementaires par ailleurs ;
- à moins de 35 mètres des rives des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres de lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 8.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 9.— Le sol du bâtiment sera revêtu d'un matériau imperméable et résistant de façon à être lavé facilement.

Il y aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon muni d'un panier grillagé ou (de tout autre dispositif) raccordé à un ouvrage d'épuration (fosse et puisard) réservé exclusivement à cet effet.

Art. 10.— L'ouvrage d'épuration (fosse étanche et puisard) aura une capacité suffisante pour un stockage minimal de trois (3) mois des déjections et eaux de lavage.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

Art. 11.— *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 12.— *Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 13.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 14.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des dispositifs d'abreuvements sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des augets sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 15.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle. Elles devront être dirigées dans des "puits perdus".

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 16.— Il conviendra de prévoir autour de l'élevage une clôture (éventuellement de grillage) d'au moins 2 mètres au-dessus du sol pour éviter la fuite des animaux et les protéger des prédateurs.

Art. 17.— *Alimentation*

Les aliments seront préparés au fur et à mesure des besoins. Les produits utilisés seront stockés dans un local (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage, ou en silo. Les produits frais (sous-produits animaux, etc.) seront conservés en chambre froide ou congelés, et alors conservés en congélateur.

Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture, son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine aboutissant à l'ouvrage d'épuration.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne

puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>émergence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Art. 22.— *Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement

communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1996.
Patrick HOWELL.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 640 MEC/AE du 13 février 1996 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité.

Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 5248 MEC du 15 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995, les volumes ou les poids des produits de première nécessité pris en charge par le territoire sont fixés par le présent arrêté dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2.— L'arrêté n° 7112 MEC/AE du 20 décembre 1995 et ses annexes sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1996.
Pour le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
et par délégation :
*Le chef du service
des affaires économiques,*
Nick TOOMARU.

(Voir tableaux pages suivantes)

A N N E X E à l'arrêté n° 640 MEC/AE du 13 février 1996
Volumes et poids des Produits de première nécessité (P.P.N.) pris en charge par le territoire

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
02.07.21.10	POULET entier (1)	Origine Chili	poulet entier congelé	8 ou 9		13 le carton		0,024
02.07.21.10	POULET entier (1)	Ariztia	poulet entier congelé	8		11 à 13/carton		0,024
02.07.21.10	POULET entier (1)	"Doux" Fr. cl.A	poulet entier congelé	10		15 le carton		0,026
04.02.10.11	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG							
04.02.10.19	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes >500g, <1,5% MG							
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,036
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		12		0,900		0,038
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		6		1,800		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Elle&Vite		6		1,800		0,035
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		1,000		0,073
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,900		0,039
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,037
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,050
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,038
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Anchor		6		2,500		
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,045
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,039
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		2,000		0,052
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		12		0,900		0,037
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,052
04.02.29.10	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes =< 500g, >1,5% MG							0,000
04.02.29.90	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes > 500g, >1,5% MG							0,000
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	B.B		48		0,410		0,031
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Carnation		48		0,410		0,030
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Gloria		48		0,410		0,030
04.02.91.20	LAIT non sucré, boîtes métalliques > 500g,							0,000
04.02.99.10	LAIT sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Nestlé		48		0,397		0,024
04.02.99.20	LAIT sucré, boîtes métalliques > 500g,	Nestlé		24		1,000		0,031
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		6		0,030		0,018
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		30		0,330		0,023
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Anchor		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden Churn		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden fern		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Wood Dunn		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Acorn		6		2,000		0,021
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Golden Churn		6		2,000		0,021
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Wood Dunn		6		2,000		0,021
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Anchor		40			16,000	0,023
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Président	Doux plaquette	40		0,250		0,012
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Président	Doux plaquette	40		0,200		0,010
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Président	Doux ovale	40		0,250		0,022
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Président	Doux rouveau	20		0,500		0,015
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (2)	Président	Doux ovale	18		0,500		0,008
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (2)	Anchor		40			16,000	0,023
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (2)	Président	1/2 sel ovale	40		0,250		0,022
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (2)	Président	1/2 sel rouveau	20		0,500		0,015
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (2)	Président	1/2 sel ovale	18		0,500		0,008
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (2)	Président	1/2 sel plaquette	40		0,200		0,010

(1) POULET CONGELÉ : coût du transport = poids déclaré x tarif réglementaire

(2) BEURRE FRAIS : coût du transport = poids déclaré x tarif réglementaire

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		144		0,250		0,048
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,250		0,008
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,500		0,014
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		48		0,250		0,017
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		48		0,250		0,014
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		27		0,500		0,016
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24		0,453	1,000	0,016
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,400		0,007
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,800		0,014
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Springfield		12			1,000	0,009
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Town house		24		0,453	1,000	0,016
07.13.33.00	HARICOT Commun	Cookquick		24			1,000	0,015
07.13.33.00	HARICOT Commun	Springfield		12			1,000	0,009
07.13.33.00	HARICOT Commun	Town house		24			1,000	0,016
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		24			1,000	0,016
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		1		45,000		0,084
07.13.39.00	HARICOT autre	Town house		24		0,453	1,000	0,014
07.13.39.00	HARICOT autre	Town house		1		46,000		0,096
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Bell		72 x 25		?		0,033
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Rich Bru	6x12		0,050		0,065
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow Label	6x12		0,050		0,065
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		30 x 25		0,002		0,014
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		24 x 100		?		0,041
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		40 x 25		0,050		0,019
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Tea Set	Thé de Chine	80		0,085		0,018
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Chine antique	12x20		0,002		0,010
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Darjelling	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Finest Ceylan	12x20		0,002		0,010
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	24x10		0,002		0,005
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Vintage Darj.	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lyon's		48 x 25		?		0,023
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Rois Mages	Par Ceylan	100		0,002		0,002
10.06.30.20	RIZ appel d'offre =< 1 kilo	Sun long		20		1,000		0,022
10.06.30.50	RIZ appel d'offre > 1 kilo							0,000
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bennett		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bronic		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Défiance		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Gâteau	10		1,000		0,012
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Tamisée	10		1,000		0,014
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Lacchetti		24		1,000		0,037
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Pacific		24		1,000		0,038
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Paradise		24		1,000		0,043
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Prémium		24		1,000		0,037
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Bateau Rouge		1		50,000		0,073
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Agrior		15	1,000			0,026
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Alba		15	1,000			0,029
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhuil		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Goutte d'or		15	1,000			0,025
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		6	3,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		6	3,000			0,033
15.07.90.20	HUILE SOJA > 5 L	Maurel		1	25,000			0,036

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m ³
					litre	kg	mes. anglo	
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,026
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belbuit		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		6	3,000			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Amphora		1	25,000			0,035
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Risso		1	25,000			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Agrior		15	1,000			0,026
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhuil		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		15	1,000			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		6	3,000			0,033
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Goutte d'or		15	1,000			0,024
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,034
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Amphora		1	25,000			0,035
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Laurasol		1	25,000			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Risso		1	25,000			0,035
16.02.50.11	CORNED BEEF	Api		24		0,340		0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Palm		24		0,340		0,015
16.02.50.11	CORNED BEEF	Salisbury		24			12,000	0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tahiti		48		0,340		0,028
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tatou		24		0,340		0,014
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		24			5,000	0,007
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		48			3,000	0,009
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		100		0,125		0,023
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		50		0,125		0,012
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Armorial		100		0,125		0,013
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Eminences		48* 1/6				0,009
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	777		24		0,425	15,000	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Atlanta		24		0,750		0,025
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			7,000	0,010
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			15,000	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Grateco		24		0,425	15,000	0,019
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Ligo		24		0,425	15,000	0,016
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Masler		24		0,425		0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425	15,000	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,213	7,000	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,425	15,000	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777		48			15,000	0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777 API		48		0,425	15,000	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Colorado		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Fetia		24			15,000	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Gold Metal		24		0,425		0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Greco		48		0,425		0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Pacific		24			15,000	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425		0,019
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seagull		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seonaid		24			15,000	0,016

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage - m3
					litre	kg	mes. anglo	
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail			20		1,000		0,024
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail			14		1,000		0,023
17.01.99.20	SUCRE cristallisé non conditionné pour détail (sac)	Chelsea		1		35,000		0,042
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé/riz		24		0,400		0,034
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé		12		1,000		0,036
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Gallia		12		0,300		0,014
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Nestlé		24		0,250		0,036
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		12		0,750		0,030
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		15		0,375		0,021
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,200		0,017
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,400		0,038
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		48		0,200		0,038
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,250		0,028
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,000		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Spaghettini	24		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Ditali	15		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Lisce	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Rigate	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Rigate	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghettini	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Tortiglioni	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Vermicelli	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Fettucine/Noailles	12		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Macaroni/Coquillettes	12		0,500		0,021
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Spaghetti	24		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes	1		5,000		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Spaghetti	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Chifferini	24		0,500		0,028
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Farfalle	24		0,500		0,049
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Fusilli	24		0,500		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Macaroni	24		0,500		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Penne Rigate	24		0,500		0,000
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Spaghetti	24		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tagliatelle Nido	12		0,500		0,041
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tortiglioni	24		0,500		0,045
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cheveux d'ange	6		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	12		0,500		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cruets rayés	12		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Lasagnes	12		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni	12		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Noailles fines	6		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Tagliatelles	12		0,500		0,046
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti	12		0,500		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Vermicelles	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rigato		12		0,500		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	18		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	10		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	12		0,250		0,012
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	18		0,250		0,079
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Noailles	12		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Noailles	18		0,250		0,079
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,250		0,004
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	18		0,250		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	72		0,250		0,026
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles fins	18		0,250		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Penne Rigate	24		0,500		0,032
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Spaghetti	24		0,500		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Vitine	24		0,500		0,040
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Town house	Macaroni	24		0,453	16,000	0,029
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Town house	Spaghetti	24			16,000	0,014
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2		4,400		0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		1				0,020
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Nestlé		6		0,530		0,034

Numéro de Nomenclature Douanière	DÉNOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		0,500		0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		1,000		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		24		0,250		0,008
20.05.51.10	HARICOT ROUGE au naturel (boîte métallique)	Daucy		12		0,400		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	Daucy		12		0,800		0,014
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	S W		24		0,439		0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12			53,000	0,025
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps	Végétarien	24		0,454	16,000	0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			21,000	0,022
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			31,000	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			8,000	0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,032
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		12		0,100		0,013
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		6		0,200		0,011
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,200		0,019
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,250		0,024
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		24		0,200		0,037
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		48		0,050		0,021
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		6		0,500		0,020
21.02.10.10	Levures	Bruggeman		20		0,450		0,016
21.02.10.10	Levures	Fernipan		20		0,450		0,016
21.02.30.10	POUDRE à lever	Baking		24			10,000	0,015
21.02.30.10	POUDRE à lever	Baking		6			5,000	0,024
21.02.30.10	POUDRE à lever	K C		24		0,283	10,000	0,014
21.02.30.10	POUDRE à lever	SAF		20		0,500		0,020
21.02.30.10	POUDRE à lever	SAF		24		0,500		0,028
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		8 x 3		0,095		0,004
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		6			10,000	0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Impérial		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Ligo		72	0,227	8,000		0,026
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Maggi		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Town house		48			8,000	0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Bébélac 1 et 2		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Farigalia		12		0,200		0,015
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Glumilk		24		0,250		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Modilac		12		0,400		0,016
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz	1er et 2ème âge	12		0,450		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	S M A		12		0,400		0,016
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Suprême		1		25,000		0,026
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Coutimex		1		50,000		0,042
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	IVX		1		25,000		0,022
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Dominion		1		50,000		0,043
31.02.30.00	Engrais CEE 27% + 4% MGO	Kemira Agro		1		50,000		0,075
31.05.20.00	Engrais	Melchemie	12.12.17	1		50,000		0,059
31.05.20.00	Engrais	Nitrophoska	12.12.17 (bleu)	1		50,000		0,057
31.05.20.00	Engrais	Nitrophoska	15.05.20 (mauve)	1		50,000		0,057

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 7-96 AT/SG du 15 février 1996 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 6 février 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1192 PR en date du 12 février 1996 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

Ajouter : Projet de délibération portant modification des statuts de la S.A.E.M. "Fare Totiare".

Retirer : Projet de délibération fixant les modalités de participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1996.
Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAA'A

DELIBERATION MUNICIPALE n° 38-95 du 26 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 8-92 du 15 octobre 1992 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a.

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1996 ainsi que les nécessités de service ;

Vu la délibération n° 43-91 du 28 décembre 1991 fixant le tarif des concessions d'eau dans la commune de Faa'a ;

Vu la délibération n° 8-92 du 15 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 43-91 du 28 décembre 1991 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a ;

Vu la lettre n° 780 CP du 21 septembre 1995 relative à la demande de révision du forfait de redevances municipales sur consommation d'eau, émanant de Mme la directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie ;

Vu l'avis du chef du service hydraulique de la commune de Faa'a ;

Dans sa séance du 26 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, la délibération n° 8-92 du 15 octobre 1992 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

5°) Au forfait et surplus au compteur :

j) Centre pénitencier forfait minimum de 150.000 m3
et surplus au compteur 6.562.500 F

Lire :

5°) Au forfait et surplus au compteur :

j) Centre pénitencier forfait minimum de 100.000 m3
et surplus au compteur 4.375.000 F

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 26 décembre 1995.

Le conseiller-maire,
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 février 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 41-95 du 26 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 48-91 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux.

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;

Vu la délibération n° 48-91 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;

Dans sa séance du 26 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1996, les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux sont fixés comme suit :

- *buldozer D9.....	20.000 FCP/heure
- *buldozer 977.....	13.000 FCP/heure
- *buldozer 966.....	13.000 FCP/heure
- *buldozer 955.....	10.000 FCP/heure
- *excavateur (Case-JCB-Pell Job).....	3.500 FCP/heure
- *camion.....	3.000 FCP/heure
- *truck (entre Mahina et Paea).....	8.000 FCP/sortie
- *truck (au-delà de Mahina et Paea).....	16.000 FCP/sortie
- matériel motorisé portatif (soudure-groupe).....	1.500 FCP/heure
- matériel non motorisé et outillage (par lot).....	500 FCP/heure
- chaise (par demande).....	100 FCP/pièce
- banc.....	150 FCP/pièce
- grande table.....	1.500 FCP/pièce
- petite table.....	500 FCP/pièce
- plancher.....	500 FCP/pièce
- tôles (par demande).....	30 FCP/pièce
- bois (par demande).....	5 FCP/pied carré
- guirlande (par demande).....	5 FCP/mètre linéaire
- bâche (par demande).....	100 FCP/pièce
- local (par réunion).....	2.500 FCP/séance
- chapiteau (par sortie).....	15.000 FCP/unité
- tente (par sortie).....	7.500 FCP/unité

N.B. : * Ces prix s'entendent chauffeur et carburant compris.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toute disposition antérieure, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 26 décembre 1995.

Le conseiller-maire,
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 février 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1995 instituant des comités d'hygiène et de sécurité à la direction générale de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Pour examiner les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail qui concernent les services placés sous sa responsabilité, un comité d'hygiène et de sécurité est institué :

	Nombre de membres représentant l'administration	Nombre de membres représentant les personnels
Auprès du directeur de l'aviation civile en Polynésie française.....	3	5

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
F. MASSE.

ARRÊTE MINISTERIEL du 22 janvier 1996 relatif à la composition du jury des concours de recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-30 du 5 janvier 1968 fixant les conditions de l'application de la loi du 11 juillet 1966 précitée, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-414 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, modifié par le décret n° 95-720 du 9 mai 1995 fixant les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de ce corps en activité ou admis à la retraite, et notamment son article 7,

Arrête :

Article 1er.— Le jury des concours de recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française prévu par l'article 10 du décret du 30 avril 1992 susvisé comprend :

- un magistrat de l'organisation judiciaire, président ;
- un greffier en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française appartenant au troisième, deuxième ou au premier grade ;
- un greffier du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française appartenant au deuxième ou au premier grade ou au grade de divisionnaire ;
- en outre, des personnes n'appartenant pas obligatoirement aux corps précédemment cités peuvent être choisies en raison de leurs compétences particulières, notamment pour la correction des épreuves écrites facultatives.

Les membres du jury sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2.— L'arrêté nommant le jury désigne le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Art. 3.— Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des services judiciaires :
Le sous-directeur,
M.-G. BRASIER DE THUY.

Circulaire du 21 décembre 1995 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie

Paris, le 21 décembre 1995.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Le Parlement a adopté, sur proposition du Gouvernement, une loi portant amnistie qui a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 1995.

Comme vous le savez, l'amnistie est une mesure légale qui fait disparaître le caractère répréhensible de faits accomplis et, en conséquence, non seulement s'oppose à l'ouverture ou à la poursuite de l'action répressive, mais encore efface les peines prononcées.

La loi du 3 août 1995, comme la plupart des lois d'amnistie qui sont intervenues depuis la fin de la dernière guerre, amnistie aussi bien des faits qui constituent des infractions pénales que des faits qui constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. C'est à ce dernier aspect qu'est consacrée la présente circulaire.

1. La loi du 3 août 1995 a posé le principe de l'amnistie de plein droit des faits constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires et professionnelles à condition :

- qu'ils aient été commis avant le 18 mai 1995 ;
- que, s'ils ont donné lieu à une condamnation pénale, celle-ci soit amnistiée en application de la loi précitée soit de plein droit, soit par une mesure individuelle prise en application de l'article 13 de ladite loi ;
- qu'ils ne soient pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

2. Dans l'hypothèse de faits satisfaisant aux deux premières conditions mais portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le troisième alinéa de l'article 14 de la loi dispose que l'amnistie peut être accordée à l'agent public concerné par mesure individuelle accordée par décret du Président de la République.

La demande en ce sens doit être présentée, par la voie hiérarchique, par « toute personne intéressée », c'est-à-dire pratiquement par l'agent sanctionné ou par ses ayants droit, dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la loi, soit de la date à laquelle la condamnation pénale est devenue définitive.

Il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du délai d'un an pour instruire les demandes d'amnistie individuelle qui vous seront présentées. Il vous appartiendra donc de me transmettre ces demandes, sous le timbre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau F.P. 3), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au fur et à mesure que vous les recevrez.

Elles devront être accompagnées, dans chaque cas, de la décision disciplinaire, du procès-verbal du conseil de discipline et d'un rapport justifiant la suite que vous proposerez de réserver à la demande, au regard notamment du comportement de l'intéressé depuis le prononcé de la sanction. Lorsque les conclusions de ce rapport seront favorables à l'intéressé, il conviendra de joindre un projet de décret signé portant amnistie établi conformément au modèle figurant en annexe de la présente instruction.

Il est à noter qu'aux termes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le blâme prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire est effacé automatiquement de son dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Il va donc de soi que, dans cette hypothèse, une demande d'amnistie d'un tel blâme par mesure individuelle serait sans objet en l'absence de toute nouvelle sanction prononcée dans les trois ans.

3. Les effets de l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une amnistie de plein droit ou d'une amnistie par mesure individuelle. Il convient de rappeler notamment à ce sujet les points suivants :

a) L'article 20 de la loi du 3 août 1995 dispose que « l'amnistie n'entraîne pas de droit à la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels ». Cette loi, comme les précédentes, vous laisse la faculté de procéder à cette réintégration par une mesure de bienveillance, à deux conditions :

- d'une part, cette réintégration ne doit pas préjudicier aux droits des tiers (art. 21 de la loi) ;
- d'autre part, elle doit être juridiquement possible au regard notamment de l'article 18-II de la loi du 3 août 1995 qui, à la différence des lois d'amnistie plus anciennes, dispose que l'amnistie n'entraîne pas la remise de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée à titre de peine accessoire ou complémentaire pour crime ou délit.

b) L'article 20 de la loi du 3 août 1995 exclut expressément toute reconstitution de carrière consécutive à l'amnistie, celle-ci n'ayant aucun effet rétroactif. Pour le même motif, le fonctionnaire concerné ne pourra prétendre au versement des traitements, salaires ou autres sommes dont il a été privé par l'effet de la sanction amnistie.

c) En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un recours contentieux contre une sanction fondée sur des faits amnistiés ne devient pas sans objet du fait de l'amnistie dès lors que cette dernière ne fait pas disparaître totalement les effets de la sanction et dès lors que cette sanction a produit un effet matériel.

En conséquence, ne devient pas sans objet le recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat intenté en application des décrets n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié et n° 84-961 du 25 octobre 1984, par un fonctionnaire sanctionné par son ministre gestionnaire avant l'intervention de l'amnistie, puisque l'intéressé n'a droit ni à une réintégration ni à une reconstitution de sa carrière.

4. Enfin, il convient de rappeler le régime de la suspension provisoire de fonctions tel qu'il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

a) Sauf s'il est par ailleurs l'objet de poursuites pénales, tout agent public suspendu provisoirement de ses fonctions en application de ce texte au moment où la loi d'amnistie efface la faute fondant la poursuite disciplinaire doit être immédiatement réadmis en service. Comme dans cette hypothèse aucune retenue sur le traitement n'a en principe été opérée, il n'y a pas lieu à versement du manque à gagner dû à la suspension.

b) Si, en revanche, l'intéressé est maintenu sous le coup de la suspension provisoire sans faire l'objet d'une sanction disciplinaire en raison de poursuites pénales parallèles, le sort de cette suspension suit celui de la faute disciplinaire au regard de l'amnistie :

- soit cette faute disciplinaire n'est pas amnistiée parce que l'infraction pénale reprochée à l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie : alors la poursuite disciplinaire suit son cours, comme la suspension provisoire de fonctions ;
- soit cette faute disciplinaire est amnistiée de plein droit ou par l'effet d'une mesure individuelle prise sur le fondement des articles 13 (amnistie de la faute pénale) ou/et 18 (amnistie de la faute professionnelle seule), et la suspension provisoire doit cesser. L'agent doit être réadmis dans le service sans délai à compter du jour soit de l'entrée en vigueur de la loi, soit de l'intervention du décret individuel d'amnistie. Il ne peut néanmoins prétendre aux sommes dont il a été privé du fait de sa suspension dès lors que celle-ci est intervenue régulièrement, en l'absence d'effet rétroactif de l'amnistie.

EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Potelle (Jean-Pierre), consul honoraire de Belgique à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fon-

tion publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 30 janvier 1996, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Les concours externes seront organisés par les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Les concours internes seront organisés par les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Antilles-Guyane, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

Le nombre de postes offerts à ces concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Les dates des épreuves, les compositions des jurys feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs, dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture des registres des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le vendredi 16 février 1996.

Nota. — Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 96-6 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier de Mamao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité d'incinération de déchets hospitaliers dans l'enceinte de l'hôpital de Mamao, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 mars 1996 et jusqu'au 2 avril 1996.

L'installation comprendra :

- un incinérateur d'une capacité de destruction horaire de 200 à 300 kg ;
- une unité de traitement de fumées.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 16 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par jugement n° 82-75 en date du 17 janvier 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 3 juillet 1995, aux termes duquel M. Matthew David NORMAN, avocat, et son épouse née Solange Titaina SMIDT, secrétaire, demeurant ensemble à P.K. 28, Tiahura, Haapiti, Moorea, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Matthew David NORMAN.
Solange Titaina NORMAN.

BANQUE DE POLYNESIE
S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare - PAPEETE
R.C. : PAPEETE 462 B

Lors de l'assemblée générale des actionnaires à titre ordinaire du 30 mai 1995, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994, deux décisions ont été entérinées :

1) Changement d'administrateurs

Ancienne mention : MM. Dominique LIEVOUX, administrateur et Bernard LABADENS, administrateur.

Nouvelle mention : M. Joël BREDELET, administrateur et Mme Axelle de SAINT-AFRIQUE, administrateur.

2) Nomination de deux commissaires aux comptes suppléants

MM. Gilles REDON et Jean-Pierre GOSSE.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 7 et 9 février 1996, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : KEHANI.

Forme : Société civile.

Capital social : 180.000 F CFP.

Siège social : Punaauia, P.K. 13, côté mer.

Objet : La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location, ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers ;

- la prise de participation au capital de sociétés existantes ou à créer ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Emile Jules Robert VAN DER MAESEN, comptable, époux de Mme Anatilla Hina TETUANUI, demeurant à Faa, Pamatai, quartier Tikare.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Dominique DUBOUCH, notaire.

EDUCA
S.A.R.L. au capital de 1.008.000 F CFP
Siège social : Cours de l'Union-sacrée, PAPEETE
R.C.S. PAPEETE n° 5612 B - TAHITI n° 340678

Démission de gérant

Par lettre en date du 17 février 1996, M. Patrick GENET a démissionné de ses fonctions de gérant pour compter dudit jour, il résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE
Mention périmée :

M. Patrick GENET, Paea, P.K. 19,2 ;
M. Jean-Claude JAZAT, Pirae, Aute 3, lot n° 11 ;
M. Moïse BOUCRIS, Super Mahina, lot n° 100 A.

GERANCE
Mention nouvelle :

M. Jean-Claude JAZAT, Pirae, Aute 3, lot n° 11 ;
M. Moïse BOUCRIS, Super Mahina, lot n° 100 A.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, Avenue Bruat

LOCATION-GERANCE

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 15 septembre 1995, enregistré à Papeete le 20 septembre 1995, folio n° 76, bordereau 2099/4, sous condition suspensive réalisée le 17 janvier 1996, ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par ledit Me BRUGGMANN le 12 février 1996, enregistré à Papeete le 14 février 1996, folio n° 100, bordereau n° 2766/2.

M. Michel DIATCHKOFF, technicien en bâtiment, demeurant à Punaauia, Taina, lot n° 8, a loué à bail à titre de gérance libre :

A la société dénommée "BAR TAINA", société à responsabilité limitée de type unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete à l'angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5630 B et à l'Istat sous le n° 342964,

Le fonds de commerce de bar américain, café de luxe et négociant, connu sous le nom de "BAR TAINA", sis et exploité à Papeete, angle de l'avenue Clappier et du quai Galliéni, pour l'exercice duquel M. DIATCHKOFF est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 23819 A. Cette gérance libre a été consentie pour une durée commençant à courir le 17 janvier 1996 et expirant le 31 juillet 1998, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par la société preneuse et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également à la société preneuse, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 janvier 1996, enregistré à Papeete le 12 février 1996, M. Georges Tramini, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9801 A, a vendu à :

la société PRIMMO, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, immeuble Budant, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 5655 B, le fonds de commerce ayant pour objet l'exploitation d'une agence immobilière, moyennant le prix de 2.500.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet Audit Pacifique, BP 4509 Papeete (Tahiti), où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huisier au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvelera la présente.

Pour première insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAU METUA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1995)

Présidente	: FRINGANS Ketura
Vice-présidente	: VIU Aeata
Secrétaire	: DROLLET Ingrid
Secrétaire adjointe	: TEIKIHOKATOUA Ginette
Trésorière	: TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	: PITA Isabelle
Commissaires aux comptes	: BLACKELOCK Raquel PIHAATAE Maire
Assesseurs	: OPUU Teraitapu MOEAU Teanono MOEAU Hérodiane POAREU Tarue FAUA Béatrice TEAUROA Averii TIAFARIU Marie-Claude TIHONI Joséphine

ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 1996)

Président	: PAPARA Gustave
Vice-président	: TAAVIRI Bill
Secrétaire général	: HOLOZET Christophe
Secrétaire général adjoint	: TETAURU Gervais
Trésorier	: MOTAHU Wilfrid
Trésorier adjoint	: HOPARA Tom
Commissaire aux comptes	: PAPARA Rahera

ASSOCIATION TENNIS CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1995)

Président	: TEPA Paul
Vice-président	: DUVAL Jacques
Secrétaire général	: ROQUES Didier
Secrétaire adjointe	: COUPEL Teoo
Trésorière générale	: CEVER Danielle
Trésorier adjoint	: ARANDA Antoine

ASSOCIATION TAROT CLUB TAHITIEN (TACT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1996)

Président	: RAIU José
Vice-présidents	: SEIGNEURIN Pierre BELLI Armand
Secrétaire	: MOU-SING Catherine
Secrétaire adjoint	: GARSSINE René
Trésorière	: DUHAZE Rosalynne
Trésorier adjoint	: LECONTE Rémi

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERAI TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1995)

Présidente : LICHTLE Yvette
Vice-président : DE VALS Jérôme
Secrétaire : DEGAGE Doris
Secrétaire adjointe : BERRY Pascale
Trésorière : HITOTI Dominique
Trésorière adjointe : DUAULT Marie-Paule

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 1995)

Président délégué C.T.O.S. : TEARO Tama
Président : GRAFFE Gaston
Vice-président : TEAHUOTOGA Vito
Secrétaire : TEMAROHIRANI Taina
Secrétaire adjoint : TEMANO Tahoa
Trésorier : TOGATEVANA Mickaël
Trésorier adjoint : TEHAU Noël

ASSOCIATION SPORTIVE TEMANUHEIRAGI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1996)

Présidente : TEAHE Teapehu
Vice-présidentes : TINIRAU Christine
TUHAKAMARU Catherine
RUAMOTU Rosita
Secrétaire générale : PUNAA Maeva
Secrétaire générale adjointe : MATEAU Elie
Trésorière : PUNAA Martha
Trésorière adjointe : CATTIAUX Nigèle

Les présidents des différentes sections sportives :

Basket-ball : PUNAA Maeva
Volley-ball : TEAHE Teapehu

ASSOCIATION SPORTIVE MARARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1996)

Président : HEUEA Etienne
Vice-présidents : TEHIVA Eric
TUTEIRIHIA Bruno
PECKETT Férié
Secrétaire : BONNO Tiare
Secrétaire adjointe : TUTEIRIHIA Hinano
Trésorier : TEHIVA Tutia
Trésorière adjointe : TEHIVA Paulina

Les présidents des différentes sections sportives :

Football : PECKETT Férié
Basket-ball : TUTEIRIHIA Bruno
Volley-ball : TAHUA Punua

ASSOCIATION RUPERUPE (CLUB PRIVE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1996)

Président : SHAN Shan Tinethen
Vice-président : TINIRAU Michel
Secrétaire : TERIITAUMIHAIU Iris
Trésorière : TINIRAU Kapuroro

ASSOCIATION ARTISANALE TE FARE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1995)

Président d'honneur : TIPAON Tihoti
Présidente : TIPAON Mahine
Vice-président : HAITI Tahinavai
Secrétaire : TIPAON Myrna
Secrétaire adjointe : PEREOO Tamara
Trésorière : PEREZ Rosita
Trésorière adjointe : TERIITEHAU Christine
Assesseurs : TAUOTAHA Mahine
ROCHETTE Rahera
TATOTUKUA Robert
JOHNSTON Siméon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE VAL FAUTAUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1995)

Président : TEMANAHA MOO Pou
Vice-présidente : TEUPOO Joëlle
Secrétaire : UTIA Vahinerii
Secrétaire adjointe : TEFAU Béatrice
Trésorier : PUAIRAU Bernard
Trésorière adjointe : PUNUATAAHITUA Narai

ASSOCIATION CIBISTE TE TAUTURU AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1996)

Président : MAITAU Iosua
Vice-président : TETAINANUARII Philippe
Secrétaire : LAO Auguste
Secrétaire adjoint : YIN SUN SEM Kai
Trésorier : FLOHR Jérôme
Trésorier adjoint : TINORUA Gilbert

**AMICALE TAMARII AVIATION CIVILE
(A.T.A.C.) SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1995)

Président : SACAULT Francis
Vice-présidents : MOTTARD Daniel
TURI Cyril
Secrétaire : GUIRADO Antoine
Secrétaire adjoint : REY Gilles
Trésorier : MOEROA Vairaatoa
Trésorier adjoint : U SANG Pascal

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAOFAI
Tirage effectué le 15 février 1996**

1er lot	N° 19.028	2 billets d'avion Hawaii
2e lot	N° 21.792	1 vidéo Sony
3e lot	N° 29.910	1 radio K7-C.D.
4e lot	N° 25.941	1 super nintendo
5e lot	N° 25.414	1 super nintendo
6e lot	N° 27.738	1 game gear
7e lot	N° 13.829	1 walkman sport
8e lot	N° 27.083	1 game boy
9e lot	N° 16.524	1 appareil photo
10e lot	N° 24.585	1 jeu super nintendo
11e lot	N° 29.408	1 jeu super nintendo
12e lot	N° 26.685	1 jeu super nintendo
13e lot	N° 23.937	1 talkie walkie
14e lot	N° 23.132	lot de consolation
15e lot	N° 17.499	lot de consolation
16e lot	N° 19.705	lot de consolation
17e lot	N° 21.227	lot de consolation
18e lot	N° 29.497	lot de consolation
19e lot	N° 10.546	lot de consolation
20e lot	N° 17.360	lot de consolation
21e lot	N° 15.961	lot de consolation
22e lot	N° 25.044	lot de consolation

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1995)

Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	ATEO Alphonse
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjointe	:	TAAVIRI Jacqueline
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorière adjointe	:	ATEO Lydie

ASSOCIATION TE FAITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1996)

Président	:	MOETAUA Jean
Vice-président	:	TANE William
Secrétaire	:	MAROTAU Alfred
Trésorier	:	TERIITEVAEARAI Patrick
Trésorier adjoint	:	LENOIR Timiona

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
DE TEROMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Présidente	:	TERIITERAHAUMEA Patricia
Vice-président	:	LAI Michel
Secrétaire	:	TAERO Véronique
Secrétaire adjointe	:	HOPUETAI Mareta
Trésorière	:	TEMANUPAIOURA Pascale
Trésorière adjointe	:	AUBRY Carole
Commissaires aux comptes	:	TEUPOO Luc FAEATA Armand
Assesseur	:	MAURI Vaca

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TEROMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Présidente	:	TERIITERAHAUMEA Patricia
Secrétaire	:	ARCHER Moetu
Secrétaire adjointe	:	VAIHO Rosanne
Trésorière	:	BUTSHER Maite
Commissaires aux comptes	:	TUHOE Rose TOUAITAHUATA Karine TAMAHAHE Marie-France

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE KATAGITEOE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1995)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Président	:	TEIEFITU Hubert
Vice-présidente	:	TUTEAMARU Lolita
Secrétaire générale	:	PUTATOUTAKI Hina
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Yvonnette
Trésorière générale	:	FOSTER Valentine
Trésorier adjoint	:	PEDERSEN Stelio
Commissaire aux comptes	:	FOSTER Nadine
Assesseurs	:	TUAHINE Daniel TEPA Tetai FLORES Teipo PUAHIO Emilienne FAREMIRO Kurahei VANAA Arii FARAIRE Yolande

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE KATAGITEOE**

Modifications des statuts
(15 novembre 1995)

Article 1er.— Il est institué pour une durée illimitée une association regroupant les parents d'élèves de l'école maternelle, du C.S.P. de Hao et du G.O.D. de Hao.

Art. 6.— *Le comité directeur*

L'association est administrée par 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association :

- 1 président d'honneur ;
- 1 présidente ;
- 1 vice-présidente ;
- 1 secrétaire générale ;
- 1 secrétaire adjointe ;
- 1 trésorière générale ;
- 1 trésorier adjoint ;
- 7 assesseurs ;
- 1 commissaire aux comptes.

Art. 9.— Affiliation

L'association sera affiliée à la F.A.P.E.P. (Fédération des associations des parents d'élèves de la Polynésie française), moyennant une cotisation annuelle de mille francs.

Art. 10.— Ressources

Pour faire face aux dépenses de l'association, chaque membre acquitte auprès de la trésorière une cotisation dont le montant est fixé à mille francs chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Les parents d'élèves acquittent aussi auprès de la trésorière une cotisation dont le montant est fixé à mille francs chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

ASSOCIATION PO'O HONU

(Récépissé n° 305-96 MFR/AA du 9 février 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "Association Po'o Honu", fondée le 1er février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de divertir les jeunes du quartier (côté montagne et mer) à travers plusieurs activités (volley-ball, football, basket-ball, pétanque, artisanat et animation) ;
- d'aider certains jeunes de cette association issus de milieux défavorisés ;
- de faire connaître à ces mêmes jeunes des horizons différents de ceux de leur milieu ;
- de rencontrer d'autres jeunes qui soulèvent les mêmes problèmes que ceux de Po'o Honu.

Elle a son siège social à Paca, P.K 19,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PENI Hector
Présidente	: MARUA'E Ginette
Vice-président	: PITO Vetea
Secrétaire	: ATEO Brigitte
Secrétaire adjointe	: VAITOOF A Te'ori
Trésorière	: MAHAI Chantal
Trésorière adjointe	: LUERO Otare
Commissaires aux comptes	: SARCIAUX Teva VAITOOF A Teiki

ASSOCIATION SPORTIVE FENUA ITI

(Récépissé n° 338-96 MFR/AA du 12 février 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive "FENUA ITI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHEAHEA Yves
Vice-présidents	: LAUFATTE Georges TIMO Gaston MAHEAHEA Teuira
Secrétaire	: TATARATA Anatole
Secrétaire adjoint	: MAHEAHEA Tehio
Trésorier	: BUTSCHER Albert
Trésorier adjoint	: TEHAU Tehaihai dit Kaikai

Les présidents des différentes sections sportives :

Football	: TIMO Gaston
Basket-ball	: TATARATA Anatole
Volley-ball	: MAHEAHEA Noël

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE RAUREA

(Récépissé n° 339-96 MFR/AA du 13 février 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive "Tiare Raurea" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUAMOTU Jean-Pierre
Vice-présidents	: RAKA Patrice BELLAIS Amona ROUSSEAU Bérita
Secrétaire général	: HAUARIKI Patrice
Secrétaire général adjoint	: RUAMOTU Franck
Trésorière générale	: ARAKINO Albertine
Trésorier général adjoint	: MAHEAHEA André

Les présidents des différentes sections sportives :

Football	:	DUVAL-LAZARE Michel
Basket-ball	:	MAA Gilbert
Volley-ball	:	RUAMOTU Jean

ASSOCIATION LES HERITIERS DE LA REINE POMARE IV*(Récépissé n° 285-96 MFR/AA du 5 février 1996)*

Extraits de statuts

Il est créé une association à caractère familial, dénommée "Les héritiers de la reine Pomare IV", en assemblée générale constitutive du 21 décembre 1995.

L'association a pour but :

- de rechercher les héritiers de la reine Pomare IV ;
- de les regrouper au sein de ladite association ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de revendiquer les terres de la reine Pomare IV, d'engager toute action pour faire aboutir ces revendications. Pour cela, recueillir tous les documents dans les différents services administratifs ;
- de mener à bien tout autre but autorisé par la loi.

Son siège se trouve à Punaauia (Tahiti) chez la présidente. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu avec l'accord du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIARAI Tavita
Présidente	:	ARIPEU A HIRO Rereao
Président adjoint	:	TERIITAUMIHAU Arii
Secrétaire	:	RAMEHA Tereroa
Secrétaire adjoint	:	TEURUARAI Tearai
Trésorier	:	HARETAHI Tanavae
Trésorière adjointe	:	ARIPEU A HIRO Teritoaparauri
Commissaire aux comptes	:	TEMATAFAARERE Ariiturua

ASSOCIATION SPORTIVE MATIRA*(Récépissé n° 348-96 MFR/AA du 13 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association sportive "Matira" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOEROA Ismaël
Vice-président	:	FLORES John
Secrétaire	:	PUARII Victor
Secrétaire adjointe	:	HAUMANI Thérèse
Trésorière générale	:	ORBECK Teura
Trésorière générale adjointe	:	MOEROA Denise

Les présidents des différentes sections sportives :

Football	:	SNOW Maurice
Basket-ball	:	FLORES John
Volley-ball	:	ORBECK Léon

ASSOCIATION FAAHA CANOE CLUB*(Récépissé n° 384-96 MFR/AA du 14 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association, dite "Faaha Canoë Club", fondée le 24 janvier 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue et du kayak ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faaaha (Tahaa). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAUGHLIN Matahi
Vice-président	:	TAUAROJA Jonas
Secrétaire général	:	LAUGHLIN Raiono
Secrétaire adjointe	:	MAIARII Olga
Trésorier général	:	MAIARII Milou
Trésorier adjoint	:	LAUGHLIN Tapuarui
Membre	:	BEGAT Thierry

ASSOCIATION TENAHO E TU NOA*(Récépissé n° 153-96 MFR/AA du 1er février 1996)*

Extraits de statuts

L'association "Tenahe e tu noa", fondée le 17 janvier 1996, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles des jeunes de Tenaho ;

- de promouvoir des loisirs et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- d'organiser des compétitions sportives, réunions, fêtes, banquets, bals, etc. ;
- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux familles en difficulté par une caisse prévue à cet effet ;
- d'aider les jeunes par des stages de formation sportive, culturelle ou professionnelle afin de servir les objectifs de l'association et de faciliter leur insertion sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lotissement Tenaho n° 13.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOUAITAHUATA David
Vice-présidents	: ITCHNER Pahiatua TEMAURI Steeve
Secrétaire	: ITCHNER Malissa
Trésorière	: TEUIAU Tatiana

ASSOCIATION LOGEMENT PUATEHU

(Récépissé n° 276-96 MFR/AA du 13 février 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "Logement Puatehu", fondée le 31 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désemployées de la commune.

Elle a son siège social au lotissement Puatehu n° 14, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AUTAI Marianne
Vice-présidente	: GUI Fleurette
Secrétaire	: FAREURA Ruita
Secrétaire adjointe	: FAAIO Noéline
Trésorière	: PAHUAIVEVAO Marie
Trésorière adjointe	: ATANI Joséphine

ASSOCIATION PAPEETE 2000

(Récépissé n° 134-96 MFR/AA du 25 janvier 1996)

Extraits de statuts

La dénomination de l'association est "Papeete 2000".

Elle a pour objet la promotion de la vie économique et culturelle, sociale et administrative de Papeete.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete (île de Tahiti), immeuble Here Ai'a, à l'angle de la rue des Remparts et de la rue des Ecoles - B.P. 21064, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MU Barry
Vice-présidente	: TEIKIOTIU Penina
Secrétaire	: FAATAU Adèle
Secrétaire adjointe	: POURA Lydia
Trésorière	: TAAROAMEA Myrna
Trésorier adjoint	: PROKOP Joseph
Assesseurs	: PAPA Marita TAUTU Ioana ADAMS Paul dit Toni KWONG Bernard TCHEOU K-Sing

ASSOCIATION LES HERITIERS DE LA REINE TERIIMAEVARUA TEAUE

(Récépissé n° 284-96 MFR/AA du 5 février 1996)

Extraits de statuts

Il est créé une association à caractère familial, dénommée "Les Héritiers de la Reine TERIIMAEVARUA TEAUE", en assemblée générale constitutive du 4 décembre 1995.

Elle a pour but :

- de rechercher les héritiers de la reine Teriimaevaua Teaué ;
- de resserrer les liens familiaux "TERIIMAEVARUA TEAUE" ;
- de revendiquer les terres de la reine Teriimaevaua Teaué, d'engager toute action pour faire aboutir ces revendications. Pour cela, recueillir tous les documents dans les différents services administratifs ;
- de mener à bien tout autre but autorisé par la loi.

Son siège se trouve à Faaa - Heiri chez la présidente. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu avec l'accord du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: OHIU Iotua
Présidente	: TEAOTEA Piharii
Vice-présidente	: OHIU Marie
Secrétaire	: TEHEIURA Alice
Secrétaire adjointe	: TAUOTAHA Temomono
Trésorière	: TAUOTAHA Heipoe
Trésorière adjointe	: ROOPINA Viviane
Commissaires aux comptes	: TEFAAORA Patea TARUOURA Joseph

ASSOCIATION TE UI HAU*(Récépissé n° 293-96 MFR/AA du 9 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association TE UI HAU, fondée le 24 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la lutte contre la délinquance (alcool, drogue, inceste, oisiveté juvénile), de promouvoir le sport dans le quartier (football, volley-ball, basket-ball et divers activités d'animation culturelle), créer un secteur artisanal et socio-professionnel, organiser des sorties telles que randonnées, rivière, plage, visite d'îles et autres pays étrangers.

Elle a son siège social à Faaa, P.K. 5, côté montagne, route Saint-Hilaire, quartier Teuru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEURU Mareta
Président	:	TERIIRERE Charly
Vice-présidente	:	TOKORAGI Poema
Secrétaire	:	TEURU Patricia
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Valentine
Trésorier	:	LAURENT Henri
Trésorier adjoint	:	TEPEHU Benjamin
Commissaires aux comptes	:	TERIIRERE Anita TEURU Raphaël WILLIAMS André
Assesseurs	:	TOKORAGI Arthur TEPEHU Dany TEURU Raymond AH LO Marthe RAGIVARU Tuaira Utakio TEURU Ura

ASSOCIATION FETIA NUI*(Récépissé n° 304-96 MFR/AA du 9 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "FETIA NUI", fondée le 25 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère culturel et sportif, de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif et culturel, notamment en direction des jeunes.

Elle a son siège social à Hamuta, quartier Walker, Pirac.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHAHE James
Présidente	:	TEMAURI Monique
Vice-présidente	:	PUNUATAAHITUA Betty
Secrétaire	:	TEIO Christina
Secrétaire adjointe	:	PERRY Elisabeth
Trésorière	:	ARIITAI Loana
Trésorier adjoint	:	TERIIMANA Joseph
Assesseurs	:	TEMAURI Irmine BARSINAS Auguste BARSINAS François TAUTU Edwin

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE DE TAHITI*(Récépissé n° 414-96 MFR/AA du 15 février 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE DE TAHITI".

Cette association a pour objet la création et le développement d'un musée de la marine à Tahiti, la promotion et la connaissance de l'histoire maritime en Polynésie.

Le siège social est fixé au Port autonome de Papeete, île de Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNETTE Jean Patrick
Vice-président	:	VALLAUX Terii
Secrétaire	:	SERRA Claude
Secrétaires adjoints	:	BABIN Olivier VECCELLA Robert
Trésorier	:	MACHENAUD-JACQUIER Philippe
Trésorier adjoint	:	LABORDE Louis

COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA*(Récépissé n° 398-96 MFR/AA du 14 février 1996)*

Extraits de statuts

A compter du 18 janvier 1996, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA.

Ce comité a pour objet d'encourager, de promouvoir et de développer dans l'établissement, entre autres l'esprit communautaire, le sens des responsabilités, l'organisation, la coordination et le contrôle de tous projets ou activités, péri et post-scolaires qui concourent aux besoins pédagogiques et éducatifs des élèves.

Le siège social est fixé à l'école maternelle protestante de Taunoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEROROTUA Bettina
Vice-président	:	TUPAIA Frédéric
Secrétaire	:	NEUFFER Evelyne
Secrétaire adjointe	:	TAHUAITU Odette
Trésorière	:	LABBEYI Cindy
Trésorière adjointe	:	TAHUHUTERANI Monique
Assesseur	:	TEISSIER Marie

ASSOCIATION HUI TOA MULTI-SPORTS
(Récépissé n° 409-96 MFR/AA du 16 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "HUI TOA MULTI-SPORTS", fondée le 11 janvier 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de va'a hoe, va'a horue, au moana, et autres sports de glisse ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Arue, Erima. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LAUGHLIN Gabriel
Président	: ARCHER Carl
Vice-président	: BARFF Gordon
Secrétaire	: SUEN KO Jean
Secrétaire adjoint	: ROSCOL Sam
Trésorier	: PIHATARIOE Patrick
Trésorier adjoint	: PEREZ Tamatoa

ASSOCIATION ARTISANALE TE ORA HAU NO PAPEIVI
(Récépissé n° 403-96 MFR/AA du 15 février 1996)

Extraits de statuts

L'association artisanale "TE ORA HAU NO PAPEIVI", créée le 29 décembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au domicile de Mme PAAEHO Clémentine épouse VAIREA, P.K. 51, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "TE ORA HAU NO PAPEIVI" a pour objet de :

- promouvoir l'artisanat ;
- pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- promouvoir l'artisanat afin d'aider les jeunes sans emploi ;
- de s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VAIREA Clémentine
Vice-présidente	: PATIO Rosina
Secrétaire	: PAAEHO Arthur
Secrétaire adjointe	: HIKUTINI Heiata
Trésorier	: MERLO Heifara
Trésorière adjointe	: VAIREA Stchérina
Assesseurs	: MAONO Hiro VAIREA Louis

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEHENUAKURA
MATERNELLE**

(Récépissé n° 136-96 MFR/AA du 25 janvier 1996)

Extraits de statuts

A partir du 29 novembre 1995, il est formé entre les élèves, les parents et l'équipe éducative de l'école TEHENUAKURA Maternelle de HAO une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Sa durée est le temps d'une année scolaire.

La coopérative scolaire, sous le contrôle du bureau de la coopérative, a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise des responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des ventes (au niveau de la coopérative des classes) ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les élèves et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: GARAND Norma
Président honoraire	: FOSTER Tefakahira
Présidente	: TAUTU-TIXIER Armelle
Secrétaire	: TETUAHITI Linda
Secrétaire adjointe	: FOSTER Nadine
Trésorière	: ANIAHU Claudine
Trésorière adjointe	: BROTHERS Kathy
Membres actifs	: ARAKINO Françoise KOHUMOETINI Tepuna TANGI Isabelle

ASSOCIATION AGRICOLE IA RUPERUPE FAKAHINA
(Récépissé n° 355-96 MFR/AA du 13 février 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les agriculteurs et éleveurs au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION AGRICOLE IA RUPERUPE FAKAHINA".

Cette association a pour but de défendre :

- les intérêts des membres ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun des matériaux et produits nécessaires à l'exercice de leurs professions ;
- développer la cocoteraie et exploiter le bois de cocotier.

Son siège social est fixé à TARIONE, FAKAHINA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JOHNSTON Augustin
Vice-président	:	PERE Francis
Secrétaire	:	TARAROA Maruake
Secrétaire adjoint	:	MARUAKE Tauniua
Trésorier	:	RAI Tehina
Trésorier adjoint	:	TEHU Marau
Assesseurs	:	TERAGIHEIKAPU Tapu ETILAGE Tetua VOIRIN Daniel

ASSOCIATION TIAMAHANA

(Récépissé n° 2892-95 MFR/AA du 1er février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite TIAMAHANA fondée le 21 novembre 1995 a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école primaire de ANAU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Jacky
Secrétaire	:	TEPAHAUAITAIPARI Charlotte
Trésorier	:	TEENA Maui

ASSOCIATION RAIATEA, TE TUPUNA

(Récépissé n° 2567-95 MFR/AA du 31 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "RAIATEA, TE TUPUNA" fondée le 23 octobre 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts de la petite hôtellerie non classée de Raiatea ;
- promouvoir la petite hôtellerie non classée.

Elle a son siège social à la mairie de Taputapuatea, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROOPINIA Yolande
Vice-président	:	MARINTHE Patrick
Secrétaire	:	VAIRAAROA Sandrine
Trésorière	:	BROTHERSON Roselyne

ASSOCIATION TAATIRAA NO TE FETII TEAHUI-RUAREI

(Récépissé n° 214-96 MFR/AA du 1er février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite TAATIRAA NO TE FETII TEAHUI - RUAREI, fondée le 20 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens, meubles et immobiliers des ancêtres.

Elle a son siège social à Nunue, île de Bora Bora, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEENA Ieteri
Vice-président	:	KEN SOU Chen Choen
Secrétaire	:	TEENA Carrol
Secrétaire adjointe	:	TAIMAU Nathalie
Trésorière	:	TOIMATA Daniela
Trésorière adjointe	:	TEENA Puai
Assesseurs	:	TOIMATA Mariane TEIHOTAATA Ruarei TAIRUA Roo

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 14 février 1996 :

1 6 10 13 14 41Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	17.534.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	1.012.272
5 bons numéros.....	1.273	75.545
4 bons numéros.....	68.164	1.472
3 bons numéros.....	1.123.088	127

Deuxième tirage du mercredi 14 février 1996 :

13 30 35 36 37 45Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	117.823.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	6.051.909
5 bons numéros.....	387	222.909
4 bons numéros.....	30.973	3.000
3 bons numéros.....	686.846	181

Premier tirage du samedi 17 février 1996 :

2 21 27 32 34 47Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	176.871.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	950.727
5 bons numéros.....	397	147.000
4 bons numéros.....	23.141	3.236
3 bons numéros.....	447.910	327

Deuxième tirage du samedi 17 février 1996 :

6 8 9 17 18 35Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	71.012.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	921.181
5 bons numéros.....	723	79.818
4 bons numéros.....	36.030	2.018
3 bons numéros.....	644.150	218